



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015-1004-DDT
portant reconduction sur 2016 des réserves temporaires de pêche
sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau
du département de Saône-et-Loire

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 à R. 436-79,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 en date du 24 mars 2015 portant délégation de signature de M. Gilbert Payet, préfet de Saône-et-Loire, à M. Christian Dussarrat directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-05576 du 24 décembre 2010 portant institution de réserves temporaires de pêche sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire

Vu l'avis de M. le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis de M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que le renouvellement général des locations du droit de pêche de l'état, prévu en 2016, sera l'occasion de réviser les secteurs en réserve de pêche sur le domaine public,

Considérant la nécessité d'associer les nouveaux dirigeants des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques à la réflexion sur les évolutions à apporter au dispositif,

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision reconduisant pour une durée limitée des dispositions en vigueur depuis 5 ans,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté reconduit pour l'année 2016 les dispositions relatives aux réserves de pêche dans lesquelles toute pêche est interdite, quels que soient la période, le mode de pêche et les espèces, sur les sections des cours d'eau et plans d'eau suivants :

Pétitionnaire	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA d'Anost	RESERVE DU GRAND VERNET	Cussy en Morvan	Limite amont : source Limite aval : Marey	5 000 m
AAPPMA d'Anost	RESERVE DE CHENELET-CRESEVEAU	Anost	Limite amont : source Limite aval : camping	2 000 m
AAPPMA de Bourbon Lancy	ETANG DE MONTPERROUX LA VALENCE	Grury	Limite amont : queue de l'étang Limite aval : délimitation par des panneaux Déversoir de l'étang de Montperroux	1 ha 0,03 ha
AAPPMA de Chalon sur Saône	LA SAONE Réserve darse sud de Chalon sur Saône	Saint Marcel	Limite amont : début de la darse Limite aval : 100 m du début de la darse	1 ha
AAPPMA de Cuisery	BIEF COLAS DE LA PETITE PERRIERE	Jouvençon	Limite amont : chemin rural de Layer à Loisy Limite aval : embouchure avec la Seille	656 m
AAPPMA de Digoïn	ETANG BEAUCHAMP	Neuvy-Grandchamp	Les deux queues de l'étang selon signalisation	2 ha
AAPPMA de Gueugnon	L'ARROUX Frayère des Tubérons	Vendennes sur Arroux	Limite amont : terrain Limite aval : rivière l'Arroux	60 m
AAPPMA de Gueugnon	L'ARROUX	Gueugnon	50 m en amont et en aval du barrage des Forges	100 m
AAPPMA de Louhans	LE SOLNAN Bief du moulin de Bram	Louhans	Limite amont : bras mort Limite aval : le Solnan	280 m
AAPPMA de Louhans	LA VALLIERE Réserve de Saugy	Louhans	Limite amont : la Vallière Limite aval : pont RD 996	1,40 ha
AAPPMA de Louhans	LA SEILLE	Louhans	Bief de Bourgchateau	300 m
AAPPMA de Lucenay l'Evêque	LE TERNIN	Lucenay l'Evêque	Limite amont : passerelle d'Usseau Limite aval : pont coté 331 m, voir panneaux	1950 m
AAPPMA de Lugny	L'AIL Réserve de Colongette – Vermillat	Lugny	Limite amont : chemin de Belzenois Limite aval : propriété Luquet	810 m
AAPPMA de Lugny	L'AIL Réserve de Cruzille	Cruzille	Limite amont : source Limite aval : propriété Charpy – route de Sainte Geneviève	820 m
AAPPMA de Lugny	L'OGNON Réserve de Fissy	Lugny	Limite amont : source Limite aval : confluence avec la Bourbonne	2000 m

Pétitionnaire	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA de Lugny	LA BOURBONNE Réserve de Lugny	Lugny	Limite amont : confluence avec le ruisseau de Bissy Limite aval : confluence avec l'Ail	800 m
AAPPMA de Lugny	RUISSEAU DE BISSY Réserve de Bissy	Bissy la Mâconnaise Lugny	Limite amont : source Limite aval : confluence avec la Bourbonne	2000 m
AAPPMA de Marmagne	RUISSEAU DE LA FORET AUX MERLES Réserve de Saint Guinot	Broye	Limite amont : captage Limite aval : Le Rançon	1500 m
AAPPMA de Marmagne	LE MESVRIN Bief du moulin des Camuzeaux	Marmagne	Limite amont : Les Prises – Le Mesvrin Limite aval : 2ème déversoir	800 m
AAPPMA de Marmagne	LE RANCON Ruisseau de la Fontaine aux Chiens Réserve de la forêt de Planoise	Marmagne	Limite amont : nationale 80 Limite aval : Maison Loye	1500 m
AAPPMA de Marmagne	BIEF DU MOULIN DU PRIEURE	Mesvres	Limite amont : pont sur le bief Limite aval : pont CD 228	400 m
AAPPMA de Marmagne	LA BRUME LE VAUX	Saint Symphorien de Marmagne	Limite amont : parcelle 45 section E1 Limite aval : pont VC4	600 m 1000 m
AAPPMA de Marmagne	BIEF DU MOULIN DE CRUZILLE	Saint Symphorien de Marmagne	Limite amont : La Brume (Les Prises) Limite aval : moulin de Cruzille	1500 m
AAPPMA de Mellecey	L'ORBIZE	Barizey Chatel Moron	Limite amont : la source de l'Orbize à Chatel Moron Limite aval : pont de la route communale n° 1 à Barizey	5000 m
AAPPMA d'Ormes	BIEF DU MOULIN BERNARD	Tourmus	Limite amont : baissière créée lors de la rénovation de la vanne du Pillon, Limite aval : voir panneaux	200 m
AAPPMA de Perrecy Les Forges	L'ORDON	Saint Romain sous Versigny	Domaine du Grand Chardonnet : lots n° 213-209-206- 180-178 Lots n° 124-123-122- 133-134-142-141 Limites définies par des pancartes	1500 m 1500 m
AAPPMA de Rully	LA THALIE	Rully	Limite amont : source (Murger au Curé) Limite aval : pont de la Ferme de l'Hôpital	1000 m

Pétitionnaire	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA de Saint Ambreuil	LA GROSNE	Marnay	Grand Recard Frayères à brochet Parcelles n° 30, 31, 32, 34, 35 section AI	
AAPPMA de Saint Ambreuil	LA GROSNE	La Chapelle de Bragny	En Charmoy Limites définies par pancartes	
AAPPMA de Saint Maurice de Satonnay	LA PETITE MOUGE	Igé	Limite amont : les Places – pont de la route n° 134 Limite aval : le Munet – pont de la route de Verzé – le Martoret	2350 m
AAPPMA de Saint Maurice de Satonnay	LE SALLE	Laizé	Limite amont : pont VC n°10 Limite aval : pont CD n°82	380 m
AAPPMA de Saint Maurice de Satonnay	LE TALENCHANT	Verzé	La Chaigne Limite amont : pont des Martins Limite aval : chemin de la Bergère	1160 m
AAPPMA de Saint Maurice de Satonnay	LA MOUGE Réserve de Donzy	Donzy le Pertuis Azé	Limite amont : sa source Limite aval : section A parcelle 122 commune d'Azé	1600 m
AAPPMA de Saint Vallier	ETANG DE LA GARENNE	Saint Vallier	Queue de l'étang	0,4750 ha
AAPPMA de Salornay sur Guye	LA GUYE Réserve du Château de Joncy	Joncy	Limite amont : pont de la route Joncy-Saint Gengoux Limite aval : limite des parcelles AC 119, AB 120, 121, 122	500 m 200m
AAPPMA de Salornay sur Guye	LA GUYE Réserve de la Noue de la Guye	Sigy le Chatel	Limite amont : pont sur la RD 126 Limite aval : la Guye	400 m
AAPPMA de Salornay sur Guye	LE RUISSEAU DES ERMITES Réserve des Bois de la Verrière et de Sailly	Saint Martin de Salencey Sailly	Limite amont : sa source Limite aval : orée des bois de la Verrière et de Sailly	1750 m
AAPPMA de Tramayes	LE RAVEROT Réserve de pêche Brandon Montagny	Montagny sur Grosne Brandon	Limite amont : pont des « Jean Martin » à Montagny Limite aval : confluence avec la Grosne – pont de la Ferdière à Brandon	2050 m
Comité pour la pratique de la pêche au barrage de la Somme	LAC DE LA SOMME Réserve de la queue de Charmoy	Charmoy	Limite amont : début du lac Limite aval : à la hauteur de la ferme de Saint Nizier	12 ha
Comité pour la pratique de la pêche au barrage de la Somme	LAC DE LA SOMME Réserve de la queue des Bizots	Les Bizots	Limite amont : début du lac Limite aval : pont du chemin vicinal	2 ha

Article 2 : les réserves de pêche situées sur le domaine public et figurant dans les cahiers des charges en vigueur pour l'exploitation du droit de pêche de l'état sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2016, et feront l'objet d'une révision dans le cadre du renouvellement général des baux de pêche de l'état prévu en 2016.

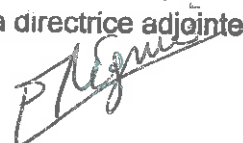
Article 3 : les AAPPMA sont tenues de mettre en place la signalisation des réserves conformément aux limites définies aux articles 1 et 2.

Article 4 : le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Anost, Azé, Barizy, Bissy-la-Mâconnaise, Brandon, Broye, Charmoy, Chatel-Moron, Cruzille, Cussy-en-Morvan, Donzy-le-Pertuis, Grury, Gueugnon, Igé, Joncy, Jovençon, La-Chapelle-de-Bragny, Laizé, Les Bizots, Louhans, Lucenay-l'Evêque, Lugny, Marnay, Mesvres, Marmagne, Montagny-sur-Grosne, Neuvy-Grandchamp, Rully, Saily, Saint-Marcel, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sigy-le-Chatel, Tournus, Vendennes-sur-Arroux, Verzé.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, MM. Les sous-préfets de Chalon sur Saône, Charolles, Louhans, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le **18 DEC. 2015**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
Pour le directeur départemental,
la directrice adjointe



Elise Régnier

